COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS







Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie - Tél: (+39) 06 57051 - Courrier électronique: codex@fao.org - www.**codex**alimentarius.org

Point 4 de l'ordre du jour

CX/GP 19/31/4 Janvier 2019

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMITÉ DU CODEX SUR LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

Trente et unième session

Bordeaux, France, 11-15 mars 2019 UTILISATION D'EXEMPLES DANS LES NORMES DU CODEX

(Document préparé par le Secrétariat du Codex)

1. CONTEXTE

- 1.1 Lors de la vingt-troisième session du Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CCFICS) en 2017¹, le Brésil s'est dit réticent à recommander l'adoption à l'étape 8 du projet de Principes et directives pour le suivi des performances de systèmes nationaux de contrôle des aliments en conservant son annexe B, estimant que ladite annexe, qui comprend des exemples, devrait être supprimée conformément aux décisions antérieures de la Commission et d'autres comités au sujet de l'insertion d'exemples dans les textes du Codex. En outre, le Brésil a fait valoir qu'une norme du Codex ne devrait contenir aucun exemple, dans la mesure où de tels exemples pourraient ne pas s'appliquer à tous les domaines du secteur de l'alimentation et risqueraient de créer des liens inutiles et inapplicables à divers contextes, et que, étant donné sa pertinence, l'annexe B devrait plutôt être diffusée sous forme de document d'information sur le site web du Codex. Le Comité est cependant convenu de soumettre le projet de principes et directives, annexe B comprise, à la Commission du Codex Alimentarius à sa quarantième session, pour adoption à l'étape 8.
- 1.2 Lors de la quarantième session de la Commission du Codex Alimentarius (CAC) en 2017², le Brésil, soutenu par d'autres délégations, a réitéré ses réticences et a également proposé que la question de savoir ce qui doit figurer dans les normes ou dans les documents d'information soit examinée par le Comité du Codex sur les principes généraux (CCGP).
- 1.3 Lors de cette même session de la Commission, d'autres délégations en faveur du maintien de l'annexe B ont fait remarquer que le CCFICS avait déjà répondu aux préoccupations concernant l'insertion d'exemples lors de l'élaboration du document par ajout d'un texte dans l'annexe B, rappelant que les exemples étaient fournis à titre indicatif et que chaque pays devait établir des indicateurs adaptés aux résultats souhaités. Il a en outre été noté que les décisions concernant ce qui devrait figurer dans un document d'information relevaient du CCFICS et qu'il n'existait aucune raison pressante de santé publique, de sécurité sanitaire des aliments, de nature commerciale ou de procédure justifiant le retrait de l'annexe B existante, telle que convenue par le CCFICS à sa vingt-troisième session.
- 1.4 La Commission est convenue, à sa quarantième session : i) d'adopter à l'étape 8 les Principes et directives pour le suivi des performances de systèmes nationaux de contrôle des aliments, comme le recommandait le CCFICS ; et ii) de débattre de l'élaboration de directives sur l'utilisation des exemples dans les textes du Codex lors d'une future réunion du CCGP.
- 1.5 Le présent document a été élaboré pour faciliter les débats demandés sur cette question qui auront lieu à la trente et unième session du CCGP.

2. DÉBATS DÉJÀ MENÉS SUR L'UTILISATION D'EXEMPLES ET LE STATUT DE CES EXEMPLES

2.1 Le CCGP, à sa douzième session (en 1996)³, a examiné la question des explications contenues dans les textes du Codex et souligné qu'elles portaient sur une grande variété de sujets et que leur contenu variait

² REP17/CAC, par. 64-67.

¹ REP17/FICS, par. 16-17.

³ ALINORM 97/33, par. 25-32.

CX/GP 19/31/4 2

considérablement. À la suite des débats menés par le CCGP, la Commission, à sa vingt-deuxième session (en 1997)⁴, est parvenue à la conclusion que « les explications contenues dans les textes du Codex devraient être suffisamment précises pour en permettre l'interprétation correcte ».

2.2 Dans le passé, certaines normes du Codex ont été élaborées en y inscrivant une note précisant que les annexes (contenant des exemples et d'autres dispositions) avaient une valeur purement informative et illustrative et n'étaient destinées qu'à être utilisées par les partenaires commerciaux. Le statut de ces annexes a été débattu plusieurs fois au sein des comités du Codex. La Commission, à sa trente-deuxième session (en 2009)⁵, a noté que le CCGP⁶ était convenu que « tous les textes du Codex, y compris les normes et leurs annexes, étaient couverts par la définition de la notion de « norme internationale » figurant à l'accord OTC de l'OMC ». Au regard de ce qui précède, les annexes et les explications incluses dans les textes du Codex, sous quelque forme que ce soit, sont réputées faire partie intégrante du texte en question.

3. UTILISATION ACTUELLE D'EXEMPLES DANS LES TEXTES DU CODEX

- 3.1 Observations générales
- 3.1.1 L'insertion d'explications ou d'exemples dans les textes du Codex ou pendant la phase d'élaboration de ces textes est une pratique ancienne des comités du Codex. La longueur, les caractéristiques et l'emplacement (corps du texte, note de bas de page ou annexe) de ces exemples illustratifs varient.
- 3.1.2 Certains exemples jugés inadaptés à une insertion dans la norme ont été introduits dans des documents d'information (voir aussi la section 4).
- 3.2 Cas issus des comités et groupes de travail du Codex (liste non exhaustive)

Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CCFICS)

3.2.1 Le CCFICS insère des exemples dans ses normes pour mieux expliquer certains points des textes et apporter plus de clarté. Par exemple, dans les *Principes et directives pour le suivi des performances de systèmes nationaux de contrôle des aliments* (CXG 91-2017), des exemples sont fournis dans deux longues annexes (A et B) destinées à apporter aux pays exportateurs et importateurs des conseils supplémentaires sous la forme d'une liste d'indicateurs correspondant aux réalisations visées.

Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage (CCMAS)

3.2.2 Dans le passé, le CCMAS a souvent eu recours à des exemples dans ses normes. Plus récemment, ce comité s'est toutefois appliqué à rédiger des textes plus facilement compréhensibles et lisibles ne nécessitant pas de nombreux exemples illustratifs. Dans certains cas, lorsque les informations apportées par les exemples ont été jugées utiles et que les membres du comité ont estimé préférable de ne pas les perdre, le CCMAS a décidé de publier ces exemples dans des documents d'information. C'est ce qui se produit dans le cadre des nouveaux travaux de révision des *Directives sur l'incertitude de mesure* (CXG 54-2004)⁷, qui devraient placer les exemples (actuellement intégrés aux directives) dans un document d'information.

Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire (CCFH)

3.2.3 Le CCFH utilise des exemples dans ses textes recommandés ainsi qu'au cours du processus d'élaboration de textes de manière à faciliter la compréhension de concepts et de processus, sans nécessairement les conserver dans le document final. Toutefois, des efforts ont été réalisés pour mettre ces exemples à disposition par d'autres moyens, notamment sur les sites web de la FAO et de l'OMS⁸ ou dans des publications à comité de lecture⁹.

⁷ REP18/MAS, par. 55-60 et annexe IV.

⁴ ALINORM 97/37, par. 171.

⁵ ALINORM 09/32/REP, par. 92-94.

⁶ ALINORM 99/33A, par. 61.

⁸ Les profils de risque élaborés par le CCFH pour faciliter l'établissement de directives sur la maîtrise des *Trichinella spp.* et *Cysticercus bovis* dans la viande ont été mis à disposition sur le site web de la FAO après soumission de ces documents à un examen par des pairs (http://www.fao.org/food/food-safety-quality/a-z-index/foodborne-parasites/fr/).

⁹ Des exemples concernant l'établissement de critères microbiologiques relatifs aux aliments rédigés dans le cadre de la révision des *Principes et directives pour l'établissement et l'application de critères microbiologiques relatifs aux aliments* (CAC/GL 21-1997) ont été publiés dans un numéro spécial de la revue à comité de lecture *Food Control* (disponible à l'adresse suivante : https://www.sciencedirect.com/journal/food-control/vol/58).

CX/GP 19/31/4 3

3.2.4 Le CCFH s'inspire des *Lignes directrices concernant l'élaboration et/ou la révision des codes d'usages en matière d'hygiène applicables à des produits spécifiques* figurant dans la section II du Manuel de procédure du Codex, selon lesquelles « [l]es projets de dispositions des codes d'usages en matière d'hygiène du Codex devraient être élaborés de façon suffisamment claire et transparente pour qu'il n'y ait nul besoin de longues explications pour les interpréter ».

3.2.5 Des réserves ont été exprimées lors de la quarante-septième session du CCFH (en 2015) au sujet des exemples de critères microbiologiques insérés par le comité dans une annexe du *Code d'usages en matière d'hygiène pour les aliments à faible teneur en eau* (CXC 75-2017)¹⁰ sur le fondement qu'il appartient à chaque pays de fixer ses propres critères microbiologiques. Néanmoins, le CCFH, notant que le texte soulignait le fait que les critères avaient valeur d'exemples et n'étaient pas applicables dans tous les cas, a décidé de conserver ces exemples dans la norme. La Commission a ensuite adopté cette norme à sa trente-neuvième session¹¹.

Groupe spécial intergouvernemental sur l'alimentation animale (TFAF)

- 3.2.6 Pendant l'élaboration des *Lignes directrices à l'usage des gouvernements dans l'établissement des priorités de leurs dangers nationaux liés aux aliments pour animaux* (CXG 81-2013), le TFAF, à sa septième session (en 2013), a débattu de l'insertion de deux annexes contenant respectivement des exemples de dangers et un exemple de processus d'établissement des priorités. Certaines délégations n'étaient pas favorables au maintien de l'annexe contenant des exemples de dangers liés aux aliments pour animaux au motif que les informations qui y étaient fournies n'étaient pas complètes, qu'elles seraient difficiles à tenir à jour, qu'un rapport FAO/OMS contenait déjà des informations du même ordre et que le but de l'annexe pourrait être mal interprété¹². Néanmoins, le groupe a décidé de conserver l'annexe dans le document soumis pour adoption.
- 3.2.7 Lors de la trente-sixième session de la Commission (en 2013), les préoccupations exprimées par le TFAF ont été réitérées. Afin que le document puisse être adopté par la Commission¹³, il a été proposé de supprimer l'annexe du document et de la placer sur un site web spécifique de la FAO, en notant que de cette manière l'information serait disponible pour tous ceux qui intervenaient dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments pour animaux et pourrait être facilement mise à jour.

4. UTILISATION DE DOCUMENTS D'INFORMATION POUR FOURNIR DES EXEMPLES

4.1 Contexte

- 4.1.1 Les comités du Codex ont recours à des « documents d'information » pour fournir des exemples et d'autres éléments qu'ils ne souhaitent pas faire figurer dans les textes officiels du Codex mais qu'ils jugent néanmoins utiles aux membres du Codex et aux observateurs.
- 4.1.2 Les orientations existantes concernant les documents d'information, dont est convenu le CCGP à sa vingt-huitième session (en 2014) et qui ont été approuvées par la Commission à sa trente-septième session (en 2014), sont les suivantes¹⁴ :
 - « i. S'il est reconnu que les comités du Codex ont parfois besoin de mettre des documents d'information à disposition, ils ne devraient pas élaborer des documents de ce type de manière intentionnelle ; ces documents devraient constituer des produits dérivés de travaux en cours au sein du comité concerné.
 - ii. Des documents constituent des documents d'information :
 - s'ils ont été élaborés et approuvés par un comité du Codex ;
 - s'ils contiennent, de l'avis du comité compétent, des informations utiles aux gouvernements nationaux et/ou aux membres et observateurs du Codex et aux comités du Codex et
 - s'ils ne sont pas considérés par le comité compétent comme pouvant être adoptés en tant que normes, lignes directrices ou codes d'usages du Codex ou en tant que recommandations à insérer dans le Manuel de procédure.

¹⁰ REP16/FH, par. 36-37.

¹¹ REP15/CAC, annexe III.

¹² REP13/AF, par. 48-56.

¹³ REP13/CAC, par. 58-64.

¹⁴ REP14/GP, par. 86, et REP14/CAC, par. 104.

CX/GP 19/31/4 4

iii. Les documents d'information seront mis à disposition sur la page du comité compétent du site web du Codex en les séparant clairement des documents officiels du Codex et des textes adoptés. »

4.2 Référence à des documents d'information

- 4.2.1 Comme cela a été évoqué au point 3.2.2 *supra*, le CCMAS a l'intention d'avoir recours à des documents d'information pour fournir des exemples liés aux *Directives sur l'incertitude de mesure* (CXG 54-2004). Dans ce contexte, le CCMAS est convenu, à sa trente-sixième session (en 2015)¹⁵, de demander des éclaircissements sur les éventuelles incidences juridiques des mentions des documents d'information dans les textes officiels du Codex.
- 4.2.2 Les services juridiques de la FAO et de l'OMS ont confirmé au Secrétariat du Codex qu'il ne serait pas conseillé de faire référence à des documents d'information dans une norme du Codex afin d'éviter d'éventuelles confusions quant au statut des différents éléments figurant dans une norme ou un autre texte du Codex. Les orientations établies par le CCGP et approuvées par la Commission concernant les documents d'information restent pertinentes pour les questions liées aux documents connexes.

5. CONCLUSIONS

- 5.1 Les comités du Codex envisagent l'insertion d'exemples au moment de l'élaboration de projets de normes, de lignes directrices ou de codes d'usages et la Commission décide ensuite d'adopter ou non ces textes. Les exemples font partie intégrante du texte du Codex dans lequel ils figurent, sont présentés sous différentes formes et ont différents objectifs. Ils peuvent apporter plus de clarté et illustrer des aspects importants des textes du Codex, en particulier les diverses manières dont les membres du Codex peuvent mettre en œuvre ces textes. À quelques reprises, des délégations ont exprimé des préoccupations particulières au sujet de l'insertion d'exemples, auxquelles le comité concerné et la Commission ont répondu.
- 5.2 Lorsqu'ils proposent l'insertion d'exemples, les comités du Codex sont guidés par la volonté de rendre le texte compréhensible et d'en faciliter l'application, conformément aux conclusions du CCGP à sa douzième session et de la Commission à sa vingt-deuxième session (voir section 2). Les lignes directrices supplémentaires figurant dans le Manuel de procédure du Codex, dans la section concernant « l'élaboration et/ou la révision des codes d'usages en matière d'hygiène applicables à des produits spécifiques » (voir point 3.2.4), précisent que les exemples ne peuvent se substituer à un texte rédigé de manière claire. Ces lignes directrices pourraient ainsi s'appliquer à tous les comités et tous les textes du Codex, et pas seulement au CCFH et aux codes d'usages en matière d'hygiène.
- 5.3 Pour ce qui est des exemples que le comité concerné ou la Commission estime inadaptés à une insertion dans un texte du Codex, d'autres moyens de les mettre à disposition existent et ont été employés, par exemple leur introduction dans des documents d'information, tels que définis par le CCGP à sa vingt-huitième session et la Commission à sa trente-septième session (voir aussi le point 4.1.2), ou leur publication par la FAO et l'OMS ou dans des revues à comité de lecture. Les documents d'information restent un outil relativement récent dans l'histoire du Codex.

6. RECOMMANDATION

- 6.1 Au vu des conclusions ci-dessus, il apparaît que les comités du Codex parviennent dans l'ensemble à faire un bon usage, au cas par cas, des différentes possibilités qui leur sont offertes pour donner des exemples. En raison de la diversité des exemples et de leurs utilisations, il semble difficile de donner aux comités des recommandations concrètes sur cette question.
- 6.2 Toutefois, si cela est jugé pertinent, un principe général pourrait être formulé sur le fondement des orientations existantes, mentionnées à la section 2 et au point 3.2.4 *supra*, en vue de son intégration au Manuel de procédure du Codex, dans la partie « Lignes directrices pour l'incorporation de dispositions spécifiques dans les normes Codex et textes apparentés » de sa section II.

-

¹⁵ REP 15/MAS, par. 77.